
Conseil Municipal – Commune de TETING-SUR-NIED

COMMUNE DE TETING SUR NIED

PROCES – VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 19 DECEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

1. AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT),
2. ASSURANCE STATUTAIRE : PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE
3. PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT,
4. RENOUELEMENT CAE,
5. SECURISATION DES ENTREES ECOLES.

La séance est ouverte à 20 H 00 sous la Présidence de Monsieur Guy JACQUES, maire de la Commune de TETING-SUR-NIED, à la suite de la convocation du 12 décembre 2023, adressée à chaque membre du Conseil municipal. Avec l'accord des membres du conseil municipal la séance s'est déroulée en mairie TETING SUR NIED.

MEMBRES ELUS : quinze

MEMBRES EN EXERCICE : quinze

MEMBRES PRESENTS : à savoir :

Guy JACQUES, Maire,
Chantal PICCOLI, Bernard ALBERTUS, adjoints,
Miretta LACK, Emmanuel BINKUS, Laurent NASSHAN, Claudine DESOGUS, Michel CHEVALIER, Sandrine GABEL conseillers municipaux.

ABSENTS :, Estelle TRIMBUR BAUER, Emilie MELONI, Audrey DELAGOUTTE, Marie-Jeanne RUPPEL, Olivier ZIRN, Mariannick MICHEL

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Estelle TRIMBU BAUER à Chantal PICCOLI
Olivier ZIRN à Bernard ALBERTUS
Marie-Jeanne MICHEL à Michel CHEVALIER
Mariannick MICHEL à Emmanuel BINKUS

Conseil Municipal – Commune de TETING-SUR-NIED

Le président a dénombré 09 conseillers présents à l'ouverture de la séance et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

SECRETAIRE : M. Bernard ALBERTUS, et Mme Sylviane BERVILLER, secrétaire de mairie.

POINT 0 : le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

POINT 1 : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT),

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

compte	total des crédits d'investissement ouverts arrondisBP	Ouverture anticipée des crédits D'investissement en 2024 (arrondis)

Conseil Municipal – Commune de TETING-SUR-NIED

20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	50 000 €	12 500€
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	240 000 €	60 000 €
23	IMMOBILISATION EN COURS	1 300 000 €	325 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POINT 2 : ASSURANCE STATUTAIRE : PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025 - 2028

Le Maire) expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'Etablissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (non codifié à ce jour);
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

La Collectivité charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.

Conseil Municipal – Commune de TETING-SUR-NIED

- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.

POINT 3 : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 19.12.2023

Le Maire (*ou le Président*) expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
Inférieure ou égale à 23 700 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période

Conseil Municipal – Commune de TETING-SUR-NIED

puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres de décident, d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

POINT 4 : RENOUELEMENT CAE

L'agent concerné donnant entière satisfaction et afin de lui assurer une réelle intégration au monde du travail il est proposé de renouveler ce contrat au 01.02.2024 prise en charge par l'état qui sera décidé au mois de janvier

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de reconduire le contrat du 01.02.2024 au 31.08.2024. sur la base du tarif horaire SMIC pour 20 heures hebdomadaires.

POINT 5 : SECURISATION DES ENTREES ECOLES

Le protocole donné par la DSDEN suite à l'attaque d'Arras, qui a réévalué la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » montre un une faille dans la sécurité des accès des écoles et périscolaire.

Le problème rencontré se situe en dehors des heures scolaires, au niveau du portail rue du Général Ismert. Les directrices des écoles élémentaire, maternelle ainsi que du périscolaire, ont opté pour une entrée des enfants de la maternelle rue de la Gare, les enfants venant avec le bus rue du Général Ismert, ainsi que ceux fréquentant le périscolaire. Avec cette solution, une commande à distance pour les portails seraient préconisées ainsi que la vue à distance.

Après avoir consulté une entreprise le constat est que la mise en place sera compliquée et que le portail rue du Général Ismert est à changer.

Les points à l'ordre du jour ont été traités, Monsieur le Maire informe le conseil quant à la problématique du chauffage de la nouvelle salle des fêtes, et propose d'approuver le devis établi par Eiffage pour le remplacement phase 3 d'un montant de 4 361,71 € HT.

Le conseil s'achève 21 h15, la séance est levée